Informations de base

1993/1202(CNS) CNS - Procédure de consultation Règlement	Procédure terminée
Organes communautaires décentralisés: création de l'Observatoire des drogues et toxicomanies OEDT (règl. 302/93/CEE) **Subject** 4.20.03 Toxicomanie, alcoolisme et tabagisme 7.30.30.04 Lutte contre les drogues et le trafic de drogues 8.40.08 Agences et organes de l'Union	

Acteurs principaux

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Santé	1823	1994-12-22

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
22/07/1993	Publication de la proposition législative	COM(1993)0299	Résumé
13/09/1993	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
24/01/1994	Vote en commission		Résumé
10/02/1994	Débat en plénière		Résumé
22/12/1994	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
22/12/1994	Fin de la procédure au Parlement		
30/12/1994	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	1993/1202(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité CE (avant Amsterdam) E 235
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	LIBE/3/04896

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A3-0027/1994 JO C 061 28.02.1994, p. 0004	24/01/1994	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T3-0111/1994 JO C 061 28.02.1994, p. 0220-0241	11/02/1994	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1993)0299 JO C 225 20.08.1993, p. 0003	22/07/1993	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 1994/3294
JO L 341 30.12.1994, p. 0007 Résumé

Organes communautaires décentralisés: création de l'Observatoire des drogues et toxicomanies OEDT (règl. 302/93/CEE)

1993/1202(CNS) - 11/02/1994 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a approuvé la proposition de la Commission en y apportant toutefois la modification suivante : le règlement financier applicable au budget général de la Communauté européenne est en principe applicable à l'Observatoire. Par conséquent, le Parlement européen est appelé à donner lui aussi son avis (au même titre que la Commission et la Cour des Comptes) avant que le conseil d'administration n'arrête les dispositions financières internes relatives notamment à l'exécution du budget de l'Observatoire.

Organes communautaires décentralisés: création de l'Observatoire des drogues et toxicomanies OEDT (règl. 302/93/CEE)

1993/1202(CNS) - 22/12/1994 - Acte final

-Objectif : harmoniser les dispositions financières relatives aux organismes créés par la Communauté et notamment l'Observatoire européen des drogues et toxicomanies. -Mesure communautaire : Règlement CE n°3294/94 modifiant le règlement CE n°302/93 portant création d'un Observatoire européen des drogues et toxicomanies. -Contenu : Dans le respect du règlement financier applicable au budget des Communautés du 21.12.1977, les dispositions financières internes (notamment l'exécution du budget) de l'Observatoire sont arrêtées par son Conseil d'administration après avis de la Cour des Comptes.

Organes communautaires décentralisés: création de l'Observatoire des drogues et toxicomanies OEDT (règl. 302/93/CEE)

1993/1202(CNS) - 22/07/1993 - Document de base législatif

La proposition de règlement du Conseil consiste en une modification technique de l'article 11 du règlement 93/302/CEE, qui concerne les dispositions financières de l'Observatoire européen des drogues. L'Observatoire disposant d'un budget propre, doit également disposer d'une réglementation financière propre pour pouvoir fonctionner dès le démarrage ses activités. Il est donc proposé que le conseil d'administration, après avis de la Commission et de la Cour des Comptes, arrête les dispositions financières internes précisant les règles relatives à l'établissement et à la mise en oeuvre du budget de l'Observatoire.